

Mémoire déposé sur le projet de loi 56 :  
Loi portant sur la réforme du droit de la famille et  
instituant le régime d'union parentale

Une analyse juridique et sociologique

Par :

Carmen Lavallée, Professeure titulaire, Faculté de droit, Université de Sherbrooke et  
Hélène Belleau, Professeure titulaire, INRS

Avril 2024

# Mémoire déposé sur le projet de loi 56 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale

Une analyse juridique et sociologique  
avril 2024

[Carmen Lavallée](#), professeure de droit,  
Université de Sherbrooke  
[Carmen.Lavallee@usherbrooke.ca](mailto:Carmen.Lavallee@usherbrooke.ca)

[Hélène Belleau](#), sociologue, INRS  
[Helene.Belleau@inrs.ca](mailto:Helene.Belleau@inrs.ca)

# Présentation des intervenantes

## **Carmen Lavallée**

Professeure titulaire à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke où elle dirige le programme de maîtrise en droit. Elle enseigne le droit de l'enfant et le droit de la famille. Ses activités de recherche se concentrent notamment sur les questions de conjugalité. Elle est membre du Partenariat de recherche *Familles en mouvance* et du *Groupe de recherche et d'intervention sur les adaptations sociales de l'enfance* (GRISE) de l'Université de Sherbrooke.

[Carmen Lavallée - Faculté de droit - Université de Sherbrooke \(usherbrooke.ca\)](http://usherbrooke.ca)

## **Hélène Belleau**

Sociologue et professeure titulaire à l'INRS, elle mène des recherches sur les dynamiques économiques entre conjoints et l'encadrement juridique des unions de fait depuis plus de quinze ans. Elle est titulaire de la Chaire *Argent, inégalités et société* de la Chambre de la sécurité financière et membre du Partenariat de recherche *Familles en mouvance*.

[Hélène Belleau | Professeure | Famille couple et argent | INRS](#)

# Table des matières

---

Introduction	4
Les enfants	7
Les conjoints et conjointes	10
Six mythes sur lesquels semble s'appuyer la réforme proposée	13
No. 1 - Les femmes gagnent presque autant que les hommes aujourd'hui (faux!)	15
No. 2 - Une proportion importante de femmes gagne plus que leur conjoint (faux!)	18
No. 3 - Les écarts de revenus entre conjoints et conjointes se résorbent avec le temps (faux!)	21
No. 4 - L'union de fait est un choix libre et éclairé (faux!)	24
No. 5 - Les couples en union de fait ne veulent pas être mariés de force (Mais les mêmes droits...)	28
No. 6 - Les conjoints et conjointes de fait rejettent l'idée de partager leur régime de retraite même s'ils ont un droit de retrait (faux!)	30
Conclusion	32
Proposition de réforme	34
Annexes :	37
Annexe 1 : Portée du PL56 en regard du partage de la résidence	38
Annexe 2: Proportion des unions de fait et écarts de revenus entre conjoints dans les régions	40
Annexe 3: Mythe no.7 : Les hommes et les femmes vivant en union de fait ont des revenus plus égaux que les personnes mariées. (faux)	43
Annexe 4: Composition des revenus de retraite des hommes et des femmes au Québec en 2020.	45
Références	47

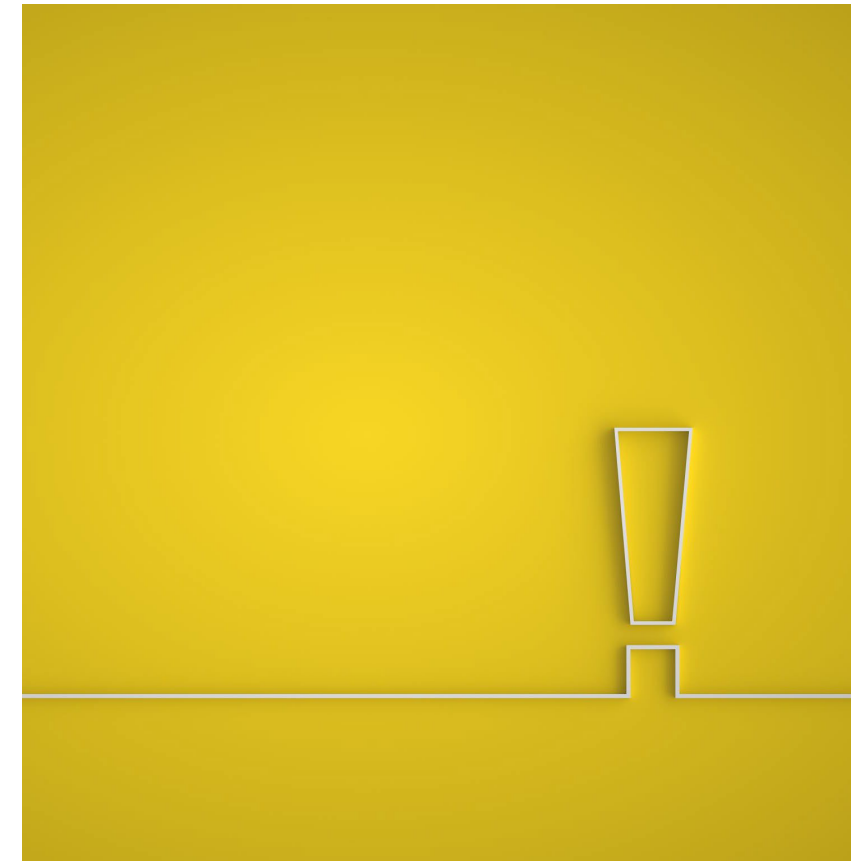
# Introduction

---

# Saviez-vous que ...

---

- Le Québec compte **43%** d'unions de fait, ce qui place la province **en tête de peloton des endroits au monde où il y a le plus de couples non mariés**<sup>1</sup>.
- **Toutes les provinces canadiennes, à l'exception du Québec**, ont prévu un cadre juridique pour les conjoint.es non marié.es dans l'éventualité d'une séparation ou d'un décès. Les unions de fait au Québec ne sont pas soumises à la répartition des conséquences économiques de l'interdépendance liée à la vie familiale, accordée de facto aux couples mariés en cas rupture<sup>2</sup>.
- Le législateur au Québec soutient l'importance de préserver le *libre choix* des individus de vivre sans contrainte légale et la possibilité pour les partenaires de rédiger un contrat de vie commune sur mesure. Or la recherche montre que ce libre choix est un leurre et que vingt ans plus tard, **moins de 8 % des couples ont rédigé une convention de vie commune**<sup>3</sup>.
- Environ **50%** des personnes en union de fait **pensent que la loi traite de la même manière les couples mariés et les couples en union de fait**. Cette confusion vient en partie du fait que la fiscalité et les lois sociales les assimilent après un ou trois ans de vie commune ou la naissance d'un enfant commun.



# Le projet de loi 56 créant l'union parentale

## Ce que c'est ...

- Vise à assurer la protection des enfants communs nés pendant l'union de fait
- L'union parentale :
  - Se crée par la naissance ou l'adoption d'un enfant commun.
  - Se termine au décès, ou la volonté de l'un des conjoints ou des deux d'y mettre fin (liquidation)
- Un frein à la violence judiciaire

## Ce que ce n'est pas...

- **Ce n'est pas** une mesure de protection des conjoints de fait
- **Ce n'est pas** une tentative d'équilibrer les niveaux de vie des parents d'un enfant lors d'une séparation
- **Ce n'est pas** une amélioration notable des recours lors de séparations pour les conjoints de fait
- **Ce n'est pas** une simplification du droit de la famille!

# Les enfants

---



# PL56 crée 3 catégories d'enfants

## 1. Les mieux protégés, de parents mariés

- Niveaux de vie presque égaux chez les deux parents après la rupture, en raison des partages
- Héritage (1/3 au conjoint.e; 2/3 aux enfants sans testament)

## 2. Les oubliés (nés avant le 30 juin 2025), de parents en union de fait

Aucun partage n'est prévu, comme c'est le cas actuellement  
Héritage 100% en l'absence de testament

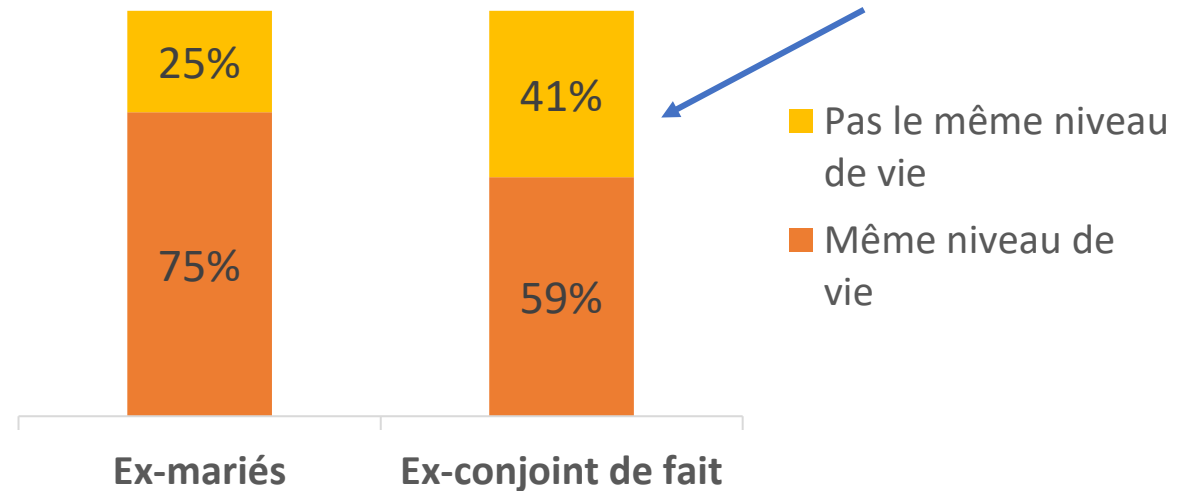
## 3. Les enfants du PL56 (nés après le 29 juin 2025)

- Droit d'usage de la résidence familiale (20 % !) (voir annexe 1)
- Partage de la résidence (14% !) (voir annexe 1) s'il n'y a pas eu de retrait
- Héritage (1/3 au conjoint ou à la conjointe ; 2/3 en l'absence de testament)

# 41% des enfants de parents non mariés, n'ont pas le même niveau de vie chez leurs deux parents après la séparation<sup>12</sup>

Est-ce que vos enfants ont le même niveau de vie chez leurs deux parents ?

























Niveau de vie des enfants d'une précédente union, Québec, 2020



# Les conjoints et conjointes

---

# Ce que change le PL 56

Droits reconnus	Mariage	Union de fait	PL 56 (% de personnes touchées)
Résidence familiale			 (14%) Droit de retrait
Biens et meubles			 (?) Droit de retrait
Maisons secondaires			
Voitures			 (?) Droit de retrait
Fonds de pension, REER			
Pension alimentaire à l'ex-conjoint.e			
Prestation compensatoire			
Héritage			

# Le PL 56 retire aux conjoint. es de fait un recours plus avantageux en cas de séparation

## Union de fait actuellement

### Enrichissement injustifié

Beaucoup plus généreuse parce qu'elle prend en compte plus de facteurs

- ❖ La valeur de la prestation est la valeur accumulée :  
Ex. : Un 10 000\$ en services, qui génère un enrichissement de 50 000\$, entraîne une dette de 50 000\$.
- ❖ Reconnaissance que la vie commune peut être considérée comme une « co-entreprise familiale »  
Ex. : les régimes de retraite seront inclus.
- ❖ Fardeau de la preuve sur la personne qui s'est appauvrie (\$\$\$)  
Sauf si union de longue durée qui donne lieu à une présomption de causalité entre l'enrichissement et l'appauvrissement

## Union parentale PL 56

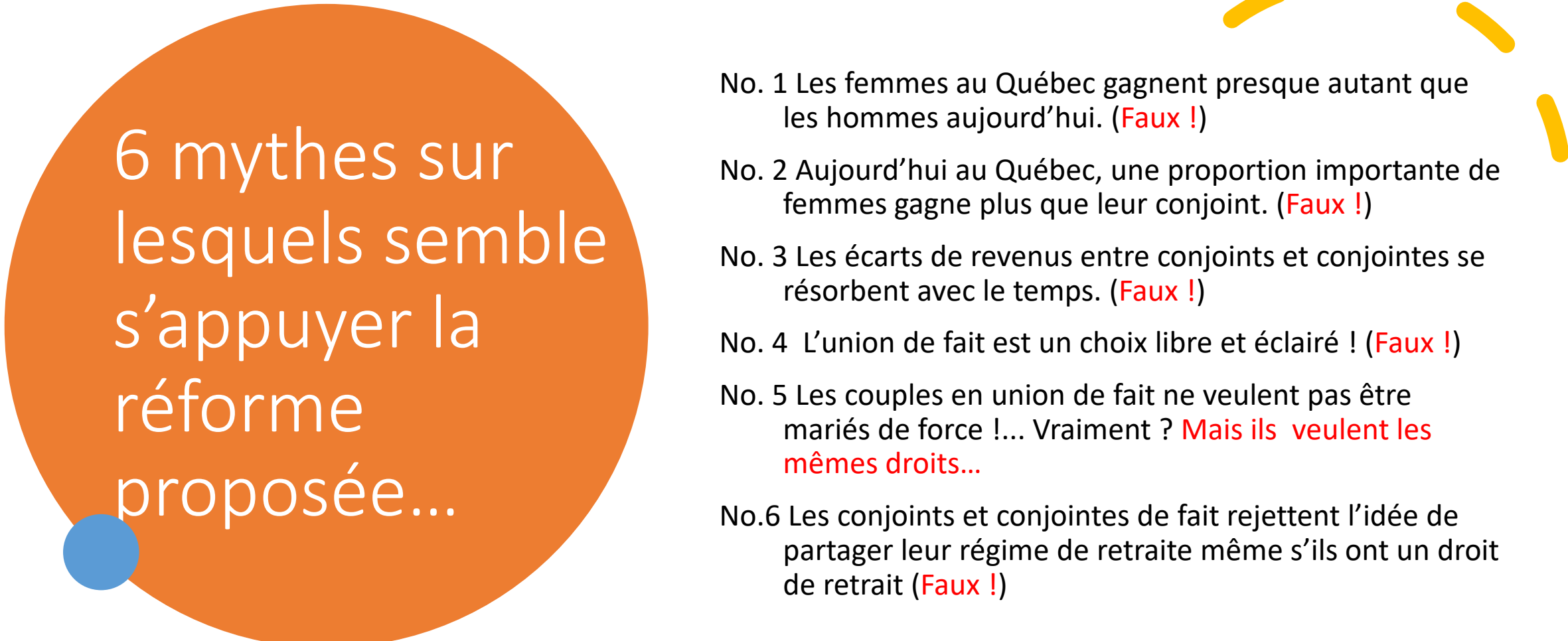
### Prestation compensatoire

C'est donc une perte de droits importante pour les femmes visées par le PL 56

- ❖ La valeur de la prestation doit être établie en fonction de la valeur marchande des biens ou des services reçus !
  - ❖ Ex. : un 10 000\$ en services, reste une dette de 10 000\$
- ❖ Non-reconnaissance du travail « non rémunéré » (domestique et éducatif) à juste valeur
- ❖ Fardeau de la preuve sur personne qui s'est appauvrie (\$\$\$)

Six mythes sur lesquels  
semble s'appuyer la réforme  
proposée...

---



## 6 mythes sur lesquels semble s'appuyer la réforme proposée...

- No. 1 Les femmes au Québec gagnent presque autant que les hommes aujourd'hui. (**Faux !**)
- No. 2 Aujourd'hui au Québec, une proportion importante de femmes gagne plus que leur conjoint. (**Faux !**)
- No. 3 Les écarts de revenus entre conjoints et conjointes se résorbent avec le temps. (**Faux !**)
- No. 4 L'union de fait est un choix libre et éclairé ! (**Faux !**)
- No. 5 Les couples en union de fait ne veulent pas être mariés de force !... Vraiment ? **Mais ils veulent les mêmes droits...**
- No.6 Les conjoints et conjointes de fait rejettent l'idée de partager leur régime de retraite même s'ils ont un droit de retrait (**Faux !**)

« Les femmes au Québec gagnent presque  
autant que les hommes aujourd'hui ! »

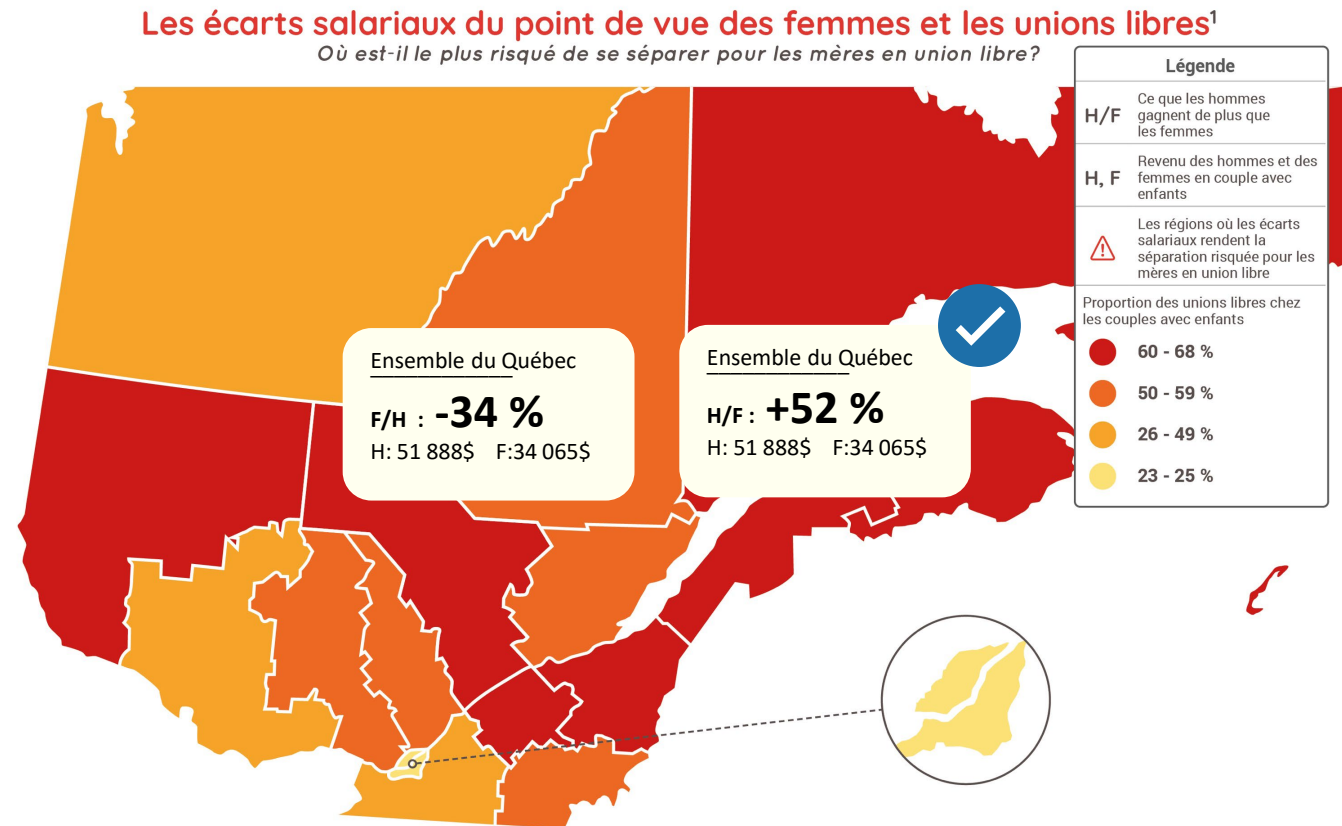
**FAUX**

---

**Mythe no 1**

Parmi les couples avec enfant mineur, le salaire médian des hommes équivaut à une fois et demie celui des femmes <sup>4</sup>...

- Dans l'ensemble du Québec, on dit généralement que les femmes en couple avec enfant(s) mineur(s) gagnent 34% de moins que les hommes quand on compare les salaires médians.
- Ce ratio classique, qui semble neutre, utilise le plus gros revenu, celui des hommes, comme dénominateur (F/H). On prend ainsi le point de vue des hommes, ce qui n'est pas neutre!!
- Si on prend le point de vue des femmes (ratio H/F), avec les mêmes chiffres, on voit que **les hommes gagnent une fois et demie le revenu des femmes ! ou 52% de plus qu'elles...**



Pour aller plus loin : [www.partenariat-familles.inrs.ca](http://www.partenariat-familles.inrs.ca)



<sup>1</sup> Statistique Canada, Recensement de 2016, compilation effectuée par le ministère de la Famille à partir du tableau R18 & R2 de la commande spéciale CO-2059.

Salaire médian des hommes et des femmes et proportion de familles en union libre, dans l'ensemble des familles formées d'un couple avec enfants mineurs, dont le plus jeune des conjoints a de 25 à 54 ans, 2016, Québec et régions administratives.

**Mise à jour - Recensement 2021 (chiffres disponibles) :**  
 Ensemble du Québec F/H: - 31% H/F : + 44%  
 H: 62 000\$ F: 43 000\$

Dans certaines régions où l'on retrouve beaucoup d'unions de fait (en rouge), les hommes gagnent deux fois le revenu des femmes

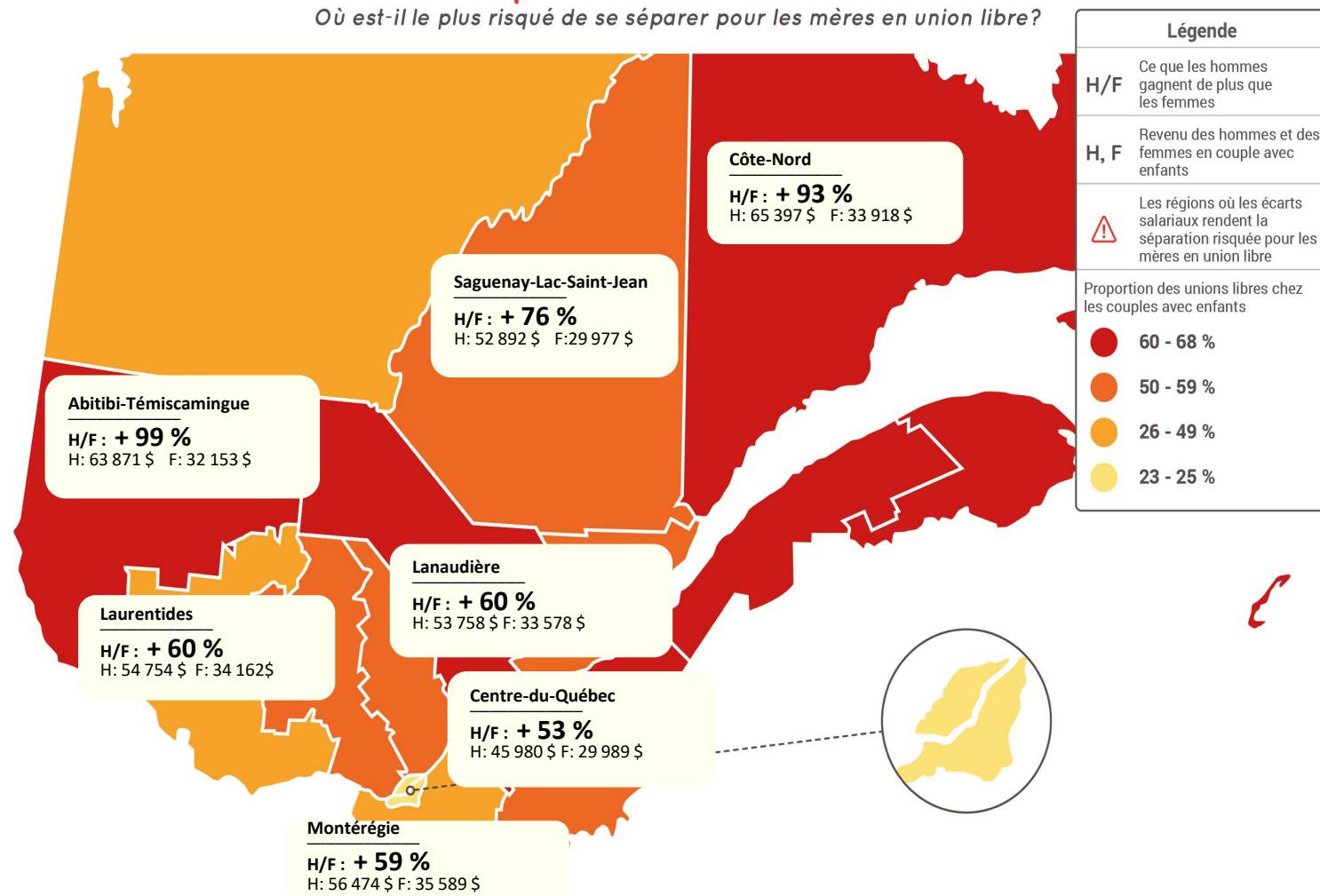
Par exemple, en Abitibi-Témiscamingue où 64% des couples avec enfants mineurs sont en union de fait, les hommes gagnent deux fois le salaire des femmes (ratio h/f).

Les causes ?

- Des emplois traditionnellement masculins très bien payés (mines, forestières, etc.)
- Des emplois traditionnellement féminins dans les services, moins nombreux et moins bien payés
- Moins de places en garderie dans ces régions que dans les grands centres<sup>5</sup>
- Etc. (voir annexe 2)

## Les écarts salariaux du point de vue des femmes et les unions libres<sup>1</sup>

Où est-il le plus risqué de se séparer pour les mères en union libre?



<sup>1</sup> Statistique Canada, Recensement de 2016, compilation effectuée par le ministère de la Famille à partir du tableau R1 & R2 de la commande spéciale CO-2059.

Salaires médians des hommes et des femmes et proportion de familles en union libre, dans l'ensemble des familles formées d'un couple avec enfants mineurs, dont le plus jeune des conjoints a de 25 à 54 ans, 2016, Québec et régions administratives. 7

« Aujourd'hui au Québec, une proportion importante de femmes gagne plus que leur conjoint! »

**FAUX**

---

Mythe no 2

Peu de  
femmes  
gagnent plus  
que leur  
conjoint au  
Québec

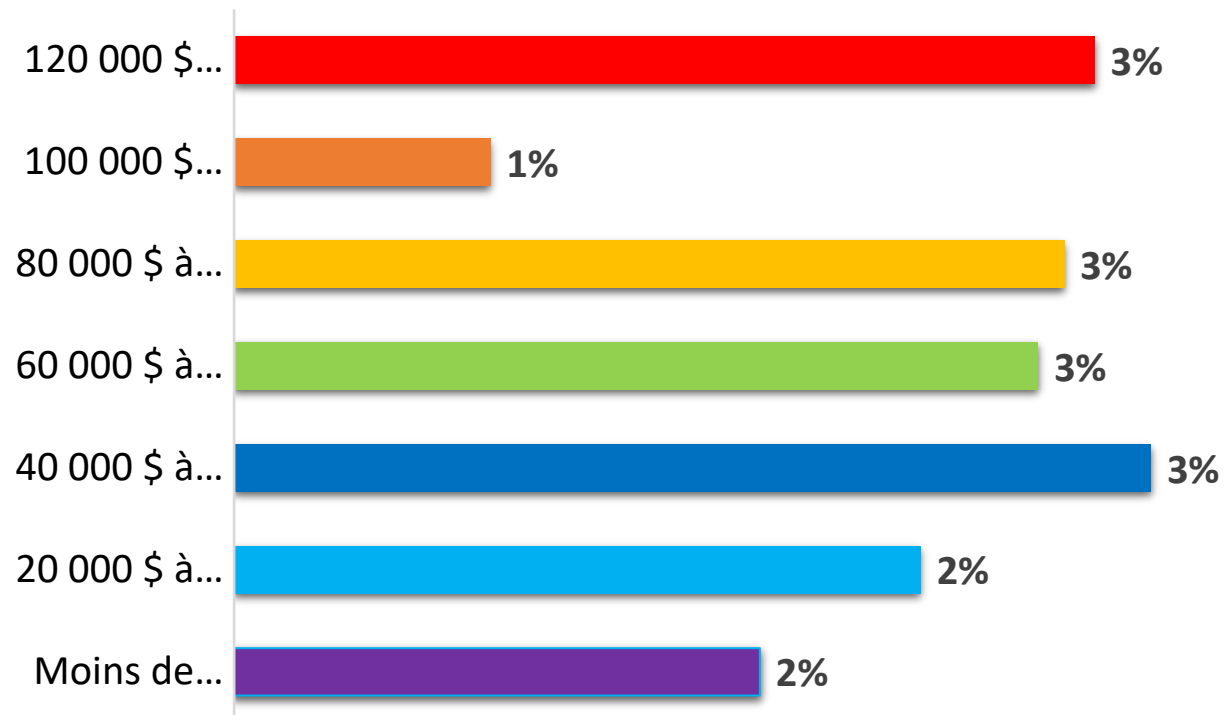
En 2021, chez les couples de 25 à 54 ans  
selon les données du recensement...<sup>6</sup>

23% des femmes sans enfant gagnaient plus  
de 60% du revenu familial

17 % des femmes avec enfant(s) gagnaient  
plus de 60% du revenu familial

(voir annexe 3)

En 2021, parmi les mères qui gagnent plus que leur conjoint, **10 %** déclarent un revenu de plus de 60 000\$ par année <sup>13</sup>



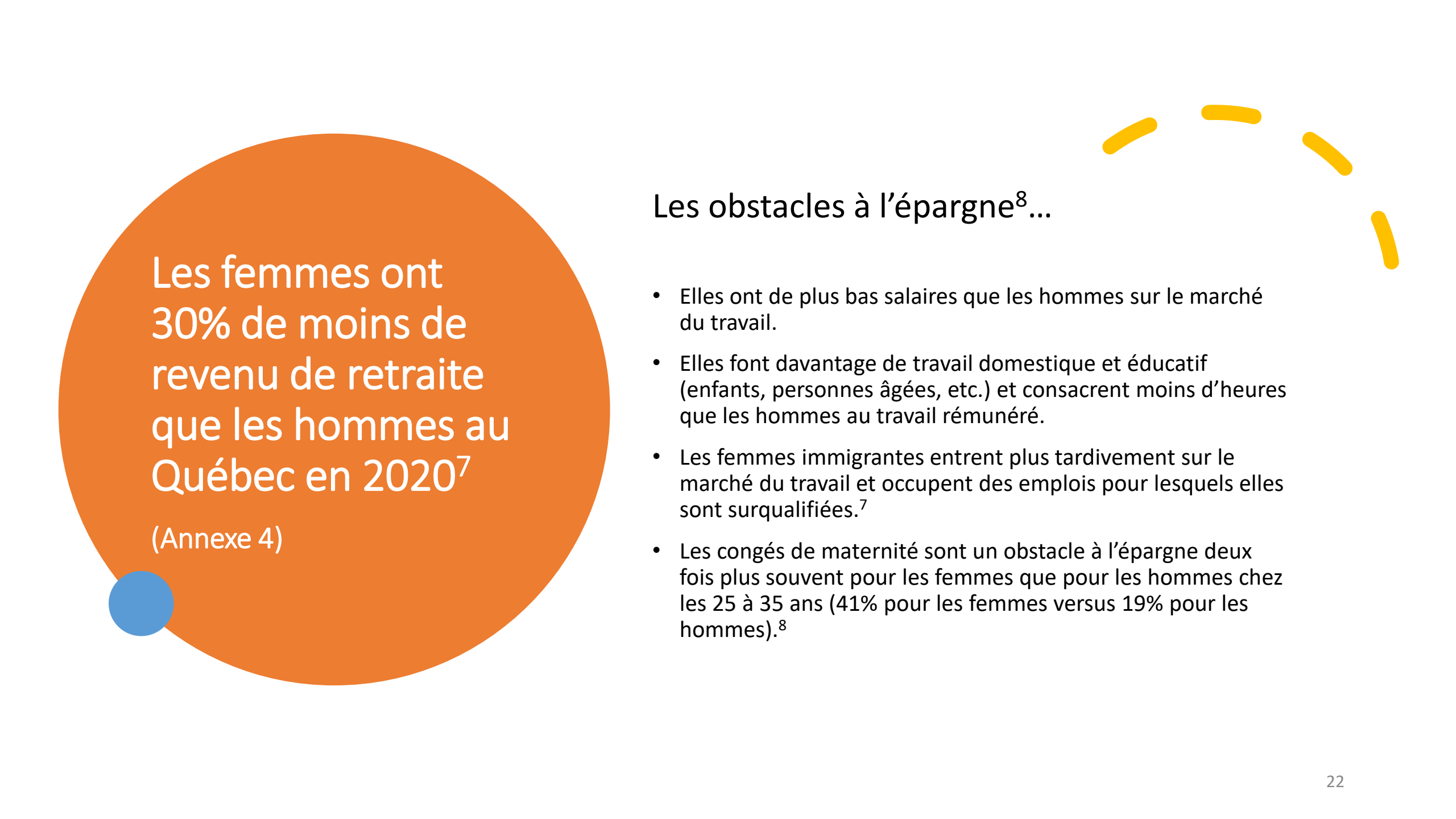
Répartition du 17% des mères québécoises qui gagnent plus que leur conjoint... selon leur revenu personnel

« Les écarts de revenus entre conjoints  
et conjointes se résorbent avec le  
temps ! »

**FAUX**

---

Mythe no 3



Les femmes ont  
30% de moins de  
revenu de retraite  
que les hommes au  
Québec en 2020<sup>7</sup>

(Annexe 4)

## Les obstacles à l'épargne<sup>8</sup>...

- Elles ont de plus bas salaires que les hommes sur le marché du travail.
- Elles font davantage de travail domestique et éducatif (enfants, personnes âgées, etc.) et consacrent moins d'heures que les hommes au travail rémunéré.
- Les femmes immigrantes entrent plus tardivement sur le marché du travail et occupent des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées.<sup>7</sup>
- Les congés de maternité sont un obstacle à l'épargne deux fois plus souvent pour les femmes que pour les hommes chez les 25 à 35 ans (41% pour les femmes versus 19% pour les hommes).<sup>8</sup>

# Des écarts de patrimoine importants entre hommes et femmes<sup>10</sup>

En moyenne, la richesse des **hommes mariés** équivaut à

**1,4 fois** celle des **femmes mariées**

**Mariages**

Femmes : 266,516\$ ; Hommes : 372,312\$

En moyenne, la richesse des **hommes en union de fait** équivaut à

**1,8 fois** celle des femmes.

**Unions de fait**

Dans le 50<sup>e</sup> percentile il est de **2,46**

Femme : 151,895\$ ; Homme : 271,955\$

En 2022 au Québec, la valeur du patrimoine des hommes est plus élevée que celle des femmes

L'écart de patrimoine est **beaucoup plus grand** :

- Chez les personnes **en couple** (plutôt que célibataires)
- Chez les personnes **en union de fait** (plutôt que mariées)

Et les écarts H/F augmentent plus les couples sont riches....

Les femmes immigrantes ont un patrimoine négatif plus important que les hommes immigrants.

« L'union de fait est un choix  
libre et éclairé! »

**FAUX**

---

Mythe no 4

50% des personnes en union de fait ne connaissent pas l'état du droit au Québec<sup>9</sup>

- ▶ 31 % croient **avoir le même statut légal** que les gens mariés. C'est faux !
  - ← Ne savent pas : 11 %
  - ← Donc, **42%** ignorent l'état du droit
- ▶ 34 % croient qu'il y aura un **partage des biens à parts égales** au moment d'une rupture. C'est faux !
  - ← Ne savent pas : 18 %
  - ← Donc, **52%** ignorent l'état du droit
- ▶ 31 % croient que le conjoint le plus pauvre a le droit de **demandeur une pension alimentaire**. C'est faux !
  - ← Ne savent pas : 28 %
  - ← Donc, **59%** ignorent l'état du droit

# Messages contradictoires de l'État

## Plusieurs lois traitent les couples mariés et en union de fait de la même manière

QUELQUES EXEMPLES DE LOIS SOCIALES ET FISCALES	LES UNIONS DE FAIT SONT CONSIDÉRÉES COMME LES COUPLES MARIÉS, S'ILS RÉPONDENT AUX CRITÈRES SUIVANTS
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 3 ans de vie commune, ou</li><li>• un an avec enfant commun <u>et</u></li><li>• se présenter comme conjoint.es</li></ul>
<i>Loi sur l'assurance automobile</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 3 ans de vie commune, ou</li><li>• un an avec enfant commun</li></ul>
<i>Loi sur les impôts</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Un an de vie commune</b></li></ul>
<i>Loi sur l'aide financière aux études</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vivre maritalement <u>et</u></li><li>• cohabiter avec son enfant ou celui de l'étudiant.e</li></ul>
<i>Aide sociale - Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vivre maritalement <u>et</u></li><li>• cohabiter depuis plus d'un an</li></ul>
<i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vivre maritalement depuis plus d'un an</li></ul>

1 fois sur 4  
le choix n'est  
pas libre  
pour un.e  
des  
conjoint.es<sup>3</sup>

- Dans **25 %** des unions de fait, une personne souhaite se marier et l'autre pas.
- **8 fois sur 10**, c'est l'homme qui ne veut pas se marier.

« Les couples en union de fait ne veulent pas être mariés de force! »

**Vrai ?**

**Mais ils veulent les mêmes droits ...**

---

Mythe no 5

Plus de 70% des Québécois et Québécoises sont favorables à un traitement juridique similaire des couples mariés et en union de fait<sup>11</sup>

## Proposition soumise

*« Donner aux conjoint(e)s en union libre les mêmes protections qu'ont les couples mariés en cas de séparation, mais en permettant un droit de retrait aux couples qui refusent une telle protection. »*

**Sont majoritairement favorables à cette proposition, les personnes :**

- Les femmes (75%) et les hommes (68%)
- Vivant en union de fait (76%)
- Ayant une bonne (76%) ou une mauvaise (77%) connaissance du droit
- Ayant connu un divorce (70%) ou une séparation (74%)

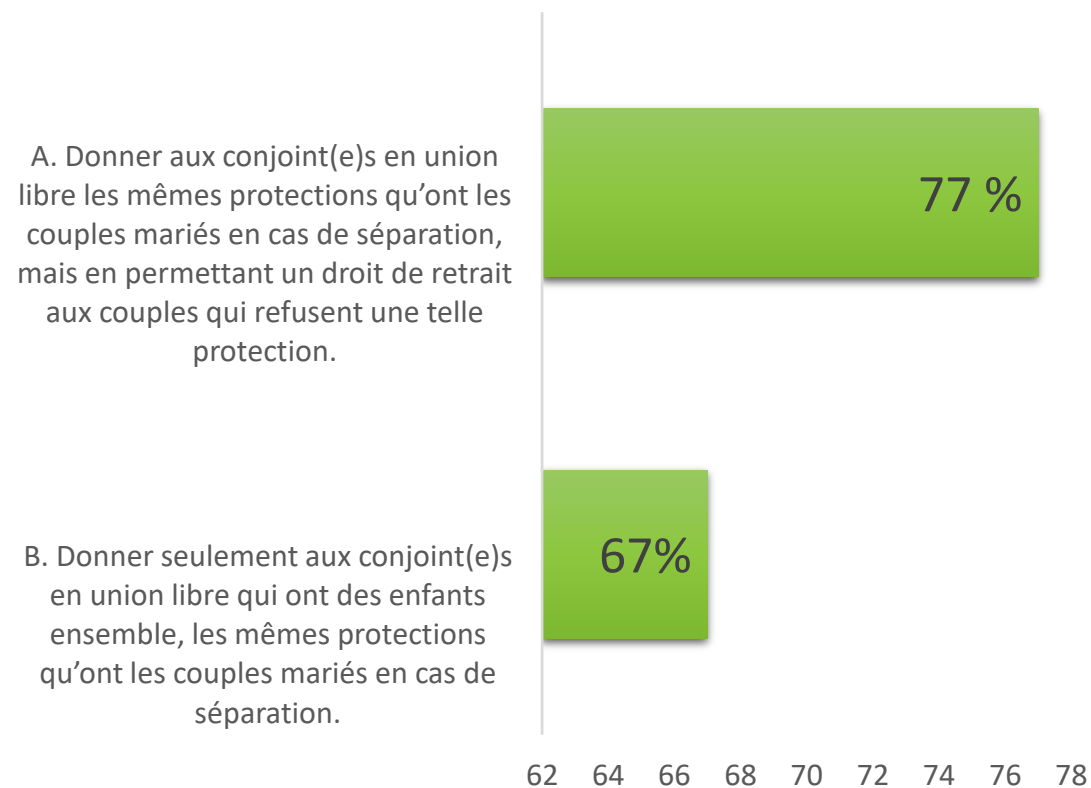
« Les conjoints et conjointes de fait  
rejetent l'idée de partager leur régime de  
retraite même s'ils ont un droit de retrait. »  
(Faux!)

---

Mythe no 6

Parmi les personnes en union de fait qui connaissent l'obligation des couples mariés de partager leur fonds de pension en cas de divorce, **77%** sont favorables à un cadre juridique similaire en permettant un droit de retrait. <sup>11</sup>

## Proportion de « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » aux propositions A et B



# Conclusion

---

# Conclusion

- Le PL 56 est une **avancée bien timide** pour la protection des enfants.
- Il maintient une importante différence de traitement entre les femmes mariées et celles vivant en union de fait.
- Les points faibles du PL 56 selon nous :
  - Absence de droit au soutien alimentaire
  - Patrimoine familial édulcoré
    - Retrait des régimes de retraite du partage
    - Retrait des résidences secondaires
    - Ajout de déduction réduisant la valeur partageable de tous les biens entre conjoint.es
- L'absence totale du droit au soutien alimentaire en cas de rupture pour toutes les conjointes de fait, en union parentale ou non, est le point faible du PL 56 qui pourrait certainement donner ouverture à une nouvelle contestation judiciaire de la loi québécoise.

# Proposition de réforme

---

# Proposition de réforme 1/2

---

- Compte tenu de la nécessité de mettre fin à la discrimination dont les enfants nés en union de fait continuent de faire l'objet en comparaison des enfants nés pendant le mariage de leurs parents;
- Étant donné que l'article 522 du Code civil du Québec prévoit que : «Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations qu'elles que soient les circonstances de leur naissance»;
- Compte tenu de l'adhésion sans conteste des Québécois et des Québécoises au principe d'une égalité des droits entre les conjoints de fait et les couples mariés avec droits de retrait pour les premiers;
- Étant donné que cette adhésion se manifeste tant en ce qui a trait au partage des biens familiaux qu'en ce qui concerne le partage des régimes de retraite;
- Étant donné que l'absence d'obligation alimentaire entre les conjoints de fait constitue l'un des principaux éléments ayant conduit la majorité des juges de la Cour suprême à déclarer que la loi québécoise était contraire au droit à l'égalité;
- Compte tenu de la nécessité d'harmoniser le droit de la famille du Code civil aux différentes lois sociales et cela afin de faciliter la compréhension des citoyens et des citoyennes de leurs droits et obligations dans le mariage;

# Proposition de réforme 2/2

---

- La loi devrait prévoir que les dispositions législatives applicables aux époux, relatives à l'obligation alimentaire, au droit de succession, au partage des biens familiaux ainsi que les dispositions relatives à la protection de la résidence familiale, s'appliquent aux conjoints de fait qui font vie commune depuis un certain temps (3 ans) ou qui ont un enfant commun.
- En revanche, il serait permis aux conjoints de fait qui ne souhaitent pas être soumis à ces dispositions législatives de s'en retirer en tout ou en partie après avoir consulté un conseiller juridique indépendant.
- Toutefois, afin d'assurer le respect du droit à l'égalité de tous les enfants, il ne serait pas permis aux conjoints de fait de se soustraire aux dispositions relatives à la protection de la résidence familiale et au droit alimentaire considérés d'ordre public.

# Annexes

---

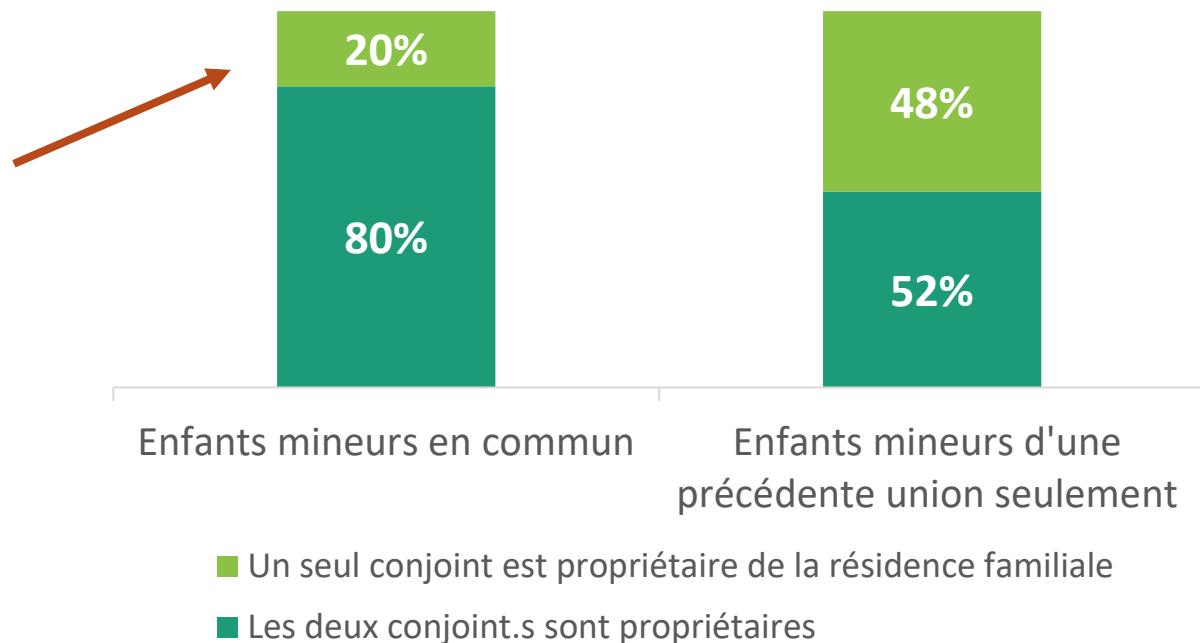
# Annexe 1

## Portée du PL56 en regard du partage de la résidence

---

Sur l'ensemble des couples (propriétaires et locataires) ayant un enfant commun au Québec en 2022, on retrouve 14% de ménages où une seule personne du couple est propriétaire de la maison.<sup>9</sup>

Chez les couples en union de fait ayant un enfant commun, 80% ont acheté la résidence ensemble en 2022 au Québec et donc seulement 20% sont touchés par le PL56

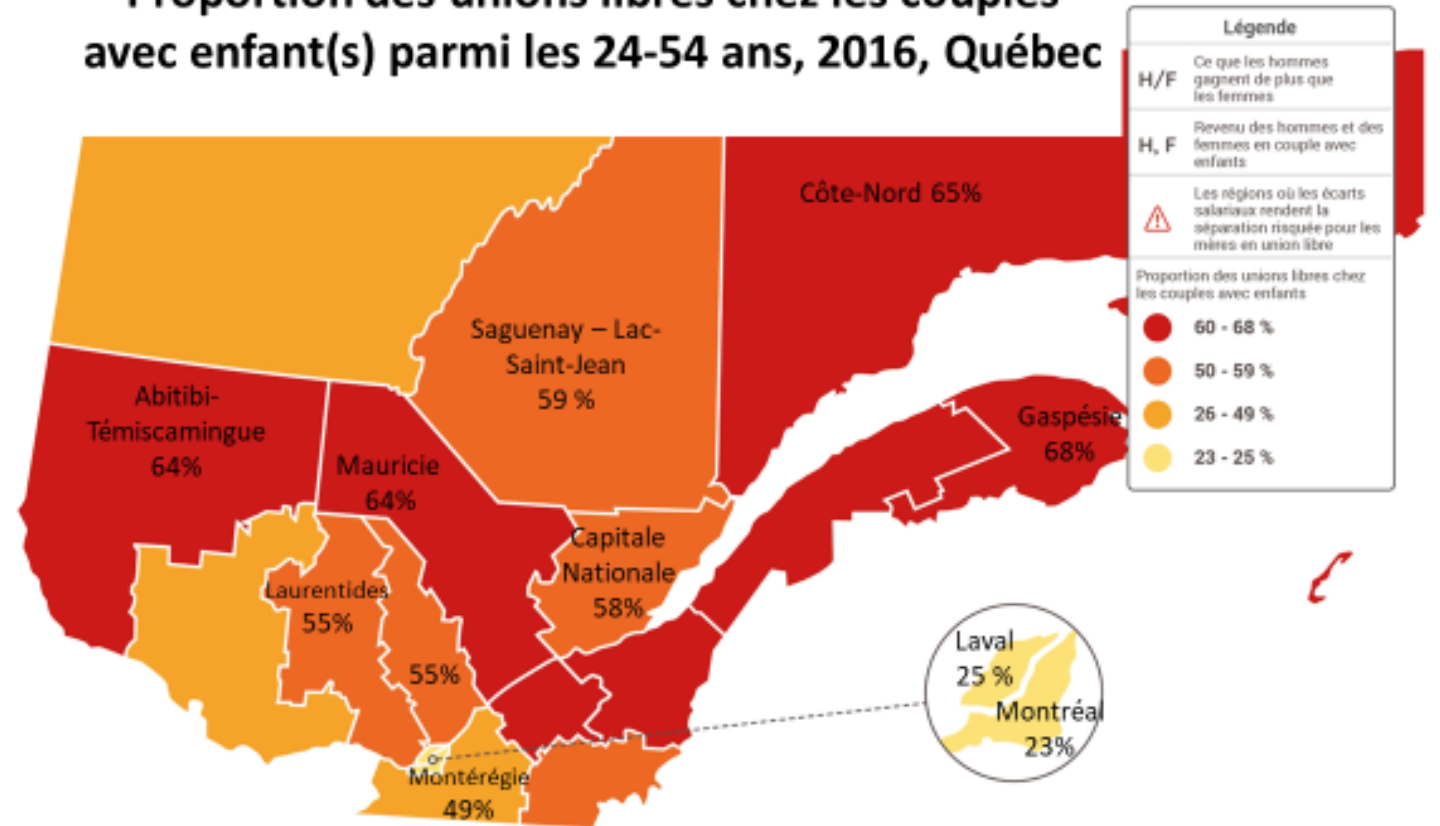


# Annexe 2

## Proportion des unions de fait et écarts de revenus entre conjoint.es dans les régions

---

## Proportion des unions libres chez les couples avec enfant(s) parmi les 24-54 ans, 2016, Québec



L'union de fait, une question de langue et de passé religieux ?

L'union de fait est répandue chez les Canadiens français d'origine catholique. Ils ont collectivement tourné le dos à la religion... et au mariage.

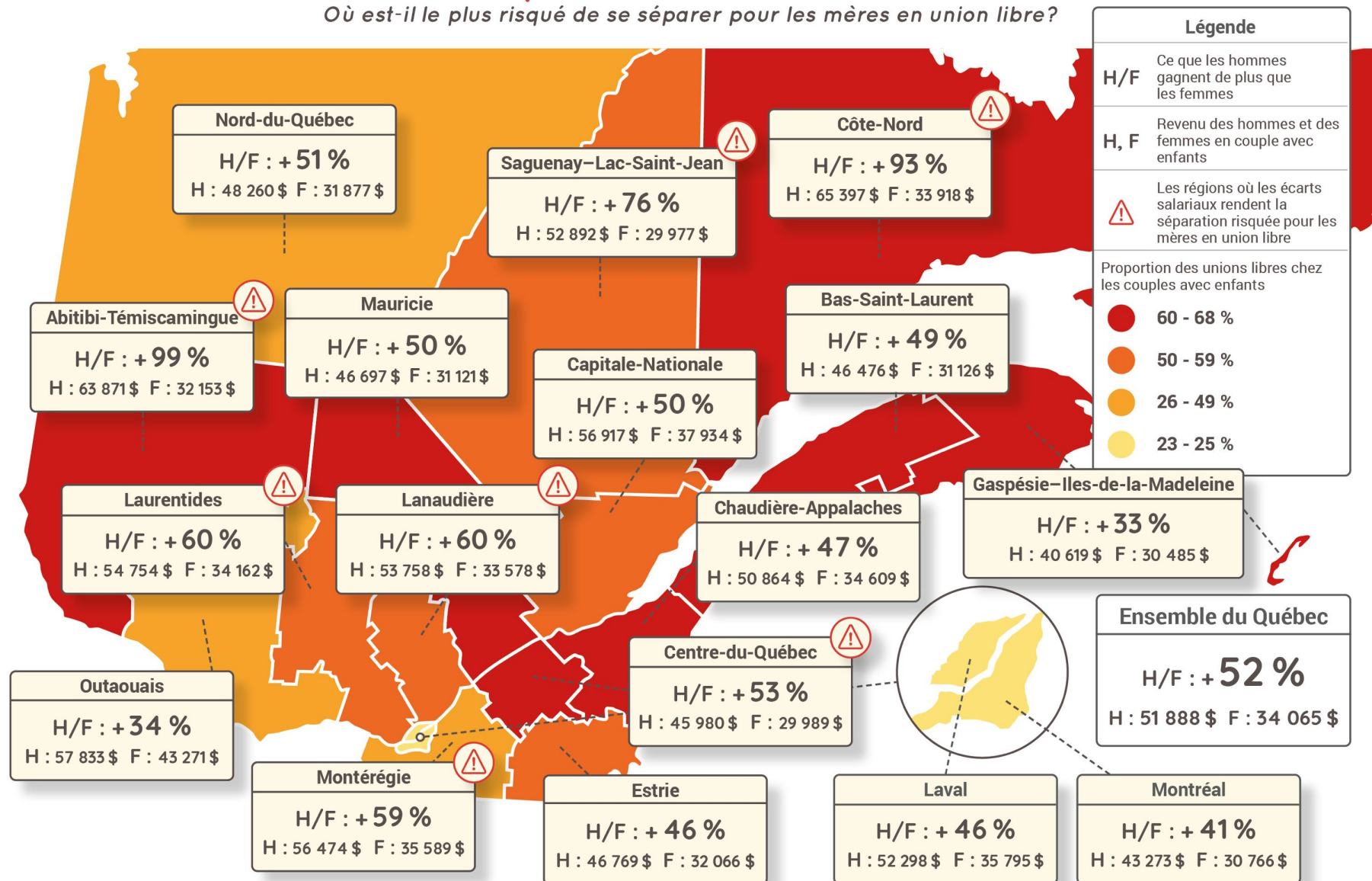
Dans plusieurs régions du Québec, plus de 80% des enfants naissent hors mariage.

En Abitibi-Témiscamingue, par exemple, parmi les couples avec enfants, 64% sont des unions de fait.

À Montréal et Laval, on retrouve plus de personnes immigrantes qui sont plus nombreuses à se marier. La proportion d'unions de fait parmi les couples avec enfants est de 23% et 25%.

# Les écarts salariaux du point de vue des femmes et les unions libres<sup>1</sup>

Où est-il le plus risqué de se séparer pour les mères en union libre?



<sup>1</sup> Statistique Canada, Recensement de 2016, compilation effectuée par le ministère de la Famille à partir du tableau R1&R2 de la commande spéciale CO-2059.

Salaire médian des hommes et des femmes et proportion de familles en union libre, dans l'ensemble des familles formées d'un couple avec enfants mineurs, dont le plus jeune des conjoints a de 25 à 54 ans, 2016, Québec et régions administratives.

# Annexe 3

Mythe no 7: « Les hommes et les femmes vivant en union de fait ont des revenus plus égaux que les personnes mariées! »

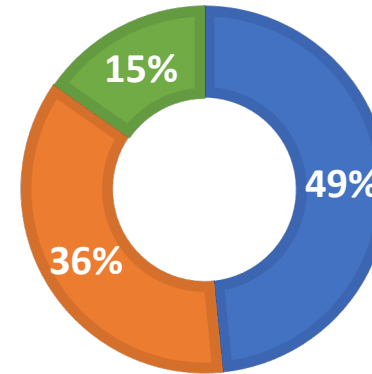
**FAUX**

---

La contribution  
des conjointes  
avec enfant (s)  
au revenu  
familial est  
similaire chez les  
conjoint.es  
marié.es ou en  
union de fait.<sup>13</sup>

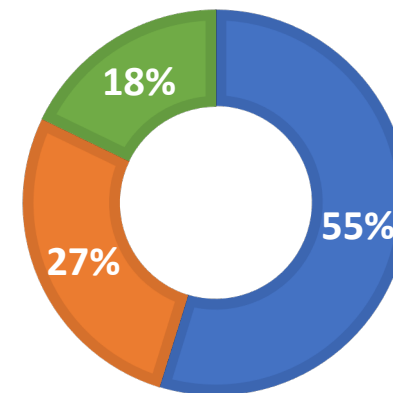
(Québec, recensement 2021)

FEMMES EN UNION DE FAIT AVEC ENFANT(S)



■ Moins de 40% ■ 40% à 60% ■ Plus de 60%

FEMMES MARIÉES AVEC ENFANT(S)



# Annexe 4

## Composition des revenus de retraite des hommes et des femmes, QC, 2020

---

**Tableau 1**  
**Pourcentage des femmes et des hommes de 65 ans et plus déclarant un revenu,**  
**selon le type de revenu, le nombre de personnes et le montant moyen déclaré,**  
**Québec, 2020**

Type de revenu	Femmes			Hommes			Rapport F/H montant moyen %
	Nombre/Total %	Nombre n	Montant moyen \$	Nombre/Total %	Nombre n	Montant moyen \$	
<b>Revenu total</b>	<b>100,0</b>	<b>872 000</b>	<b>31 400</b>	<b>100,0</b>	<b>776 000</b>	<b>44 600</b>	<b>70,4</b>
SV et SRG	96,4	841 000	9 900	94,6	734 000	9 000	110,0
RRQ et RPC	94,2	821 000	6 700	96,3	747 000	8 500	78,8
Revenu d'emploi	14,7	128 000	12 000	30,7	238 000	20 200	59,4
Revenu de retraite	57,7	503 000	16 500	67,9	527 000	22 800	72,4
Revenu de placement	42,2	368 000	5 600	46,0	357 000	7 800	71,8

SV : Sécurité de vieillesse.

SRG : Supplément de revenu garanti.

Source : Statistique Canada, 2023b.

Conseil du statut de la femme (2023), Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec,  
<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-Regime-de-rentes-du-Quebec-2023.pdf>, p.19, Tableau 1.

# Références

1. Statistique Canada, État de l'union : Le Canada chef de file du G7 avec près du quart des couples vivant en union libre, en raison du Québec, 2022-07-13. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220713/dq220713b-fra.htm>.
2. Lavallée, C., Belleau, H., & Guilhermont, É. (2017). La situation juridique des conjoints de fait québécois. *Droit et Cultures*, 1(73), 69-89. doi:10.4000/droitcultures.4073
3. Belleau, H., Lavallée, C., & Seery, A. (2017b). *Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*. Montréal: <https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/>
4. Statistique Canada, Recensement de 2016, compilation effectuée par le ministère de la Famille à partir du tableau R1&R2 de la commande spéciale CO-2059. Salaire médian des hommes et des femmes et proportion des familles en union libre, dans l'ensemble des familles formées d'un couple avec enfants mineurs, dont le plus jeune des conjoints a de 25 à 54 ans, 2016, Québec et régions administratives.
5. La couverture des services de garde (rapport du nombre de places en garderie pour 100 enfants) en 2021 est de 45% en Abitibi-Témiscamingue, de 61% au Saguenay-Lac-Saint-Jean et de 10% sur la Côte-Nord comparativement à 83% à Montréal et Laval et à 66% pour l'ensemble du Québec. Le déficit de places ou taux de couverture de la demande de places en service de garde éducatif est particulièrement manifeste en Abitibi-Témiscamingue (80%) et sur la Côte-Nord (83%). Conseil du statut de la femme (2022), Portrait des Québécoises. La situation familiale, Rédaction Catherine Lefrançois et Mélanie Julien, (figure 31, p.26). [Portrait des Québécoises - Édition 2022 La situation familiale-Accessible \(gouv.qc.ca\)](https://www.csf.gouv.qc.ca/Portail/Portraits/Portrait-des-Quebecoises-Edition-2022-La-situation-familiale-Accessible-gouv.qc.ca)
6. Statistique Canada, Recensement de 2016, compilation effectuée par le ministère de la Famille à partir du tableau R1&R2 de la commande spéciale CO-2059.
7. Conseil du statut de la femme (2023), Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec, <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-Regime-de-rentes-du-Quebec-2023.pdf>, p.19, Tableau 1.
8. Chambre de la sécurité financière et ÉducÉpargne (2024), Les inégalités face à la retraite, Sondage Léger et INRS.
9. Données non publiées et recueillies lors de l'enquête 2022 intitulée *Pratiques économiques et représentations sociales et juridiques de la vie à deux au Québec et en Ontario*. Chercheuses Hélène Belleau (INRS), Carmen Lavallée (Université de Sherbrooke), Maude Pugliese (INRS). Pour des données publiées sur le sujet, voir : Belleau, H., Lavallée, C., & Seery, A. (2017b). *Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*. Montréal, p.68 et suivantes : <https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/>
10. Pugliese, M. et P. Benoit, M. Diallo, D. Peña Ruiz, 2023, The Gender Wealth Gap in Québec, *Canadian Studies in Population*, 50:7, <https://doi.org/10.1007/s42650-023-00078-6>. Voir aussi : [En couple, le patrimoine des femmes est moindre | La Presse](#)
11. Belleau, H., Lavallée, C. et M. Pugliese : Un cadre juridique pour les unions libres au Québec ? Ce qu'en pense la population : Le cas du Québec en 2022. INRS, 2024. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/14223>
12. Belleau, H., C. Lavallée, (2020) *Unions et désunions conjugales au Québec. Deuxième partie : Désunions et parentalité*. INRS Urbanisation Culture Société, Montréal, Canada. 100p. [Unions et désunions conjugales au Québec. Deuxième partie: Désunions et parentalité - Espace INRS](#)